



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Secheresse

Question écrite n° 56782

Texte de la question

M François Fillon attire l'attention de M le ministre de l'économie et des finances, sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les propriétaires sinistrés par les sécheresses des étés 1989 et 1990. Dans l'arrêté interministériel de catastrophe naturelle prononcé le 12 août 1991 et publié au Journal officiel du 30 août 1991, les assureurs sont tenus d'indemniser dans les trois mois les dommages directs causés aux biens assurés, vétuste et franchise déduites. Or, à ce jour, les compagnies d'assurances ont pris un retard considérable dans l'indemnisation des victimes, lesquelles se sont regroupées au sein d'associations départementales. Le retard pris par les assureurs dans l'étude géotechnique, les expertises pluririsques habitations et le versement des indemnités cause un préjudice certain à ces propriétaires et entraîne des conditions de vie déplorables compte tenu de l'aggravation des fissures. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que les personnes dont l'habitation est sinistrée puissent être en mesure d'effectuer les travaux nécessaires et soient indemnisées au plus vite.

Texte de la réponse

Reponse. - Le traitement des sinistres liés aux sécheresses de 1989, 1990, 1991, soulève des problèmes spécifiques et délicats. Même si l'état de catastrophe naturelle a été constaté, il existe des difficultés liées, d'une part, à l'évaluation de ce qui correspond exactement à la rétraction des sols à l'aide d'études géotechniques coûteuses, d'autre part, à la distinction entre les dommages consécutifs à l'effet sécheresse et ceux qui relèvent de la faible qualité de la construction ou de l'absence d'entretien de l'habitation. Conformément à la loi du 13 juillet 1982, seuls sont garantis les dommages matériels directs, c'est-à-dire ceux qui portent atteinte à la structure de l'ouvrage. Il en est ainsi des mesures de réparation destinées à limiter les désordres apparents qui consistent essentiellement dans le traitement des fissures, des lors qu'elles résultent d'un mouvement de terrain consécutif à la sécheresse. Les travaux de remise en état confortant la solidité de l'ouvrage (micropieux, reprise en sous-œuvre) sont pris en charge s'ils doivent être engagés pour arrêter une aggravation immédiate et inéluctable des désordres, après avis de l'expert. Cette disposition inclut notamment la prise en charge du coût des études géotechniques nécessaires selon l'expert. L'attention des organisations professionnelles d'assureurs a été appelée sur l'urgence d'un règlement rapide, uniforme et bienveillant des dommages. Ceci a fait l'objet d'un communiqué diffusé à la presse le 23 mars dernier.

Données clés

Auteur : [M. Fillon François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56782

Rubrique : Risques naturels

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1866